

17280

22 JUN 2013

VALENTINE DEMBLON
NOTAIRE
CHAUSSÉE DE WATERLOO, 38, 5002 SAINT-SERVAIS/NAMUR

« EMISSIONS ZERO »
Société coopérative à responsabilité limitée
Rue du Lombard, 3
5000 NAMUR

MODIFICATIONS DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le vingt-deux juin.

Devant Valentine DEMBLON, notaire à la résidence de Namur.

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée « EMISSIONS ZERO », ayant son siège social à 5000 Namur, rue du Lombard, 3, constituée suivant acte reçu par Maître Etienne BEGUIN, notaire à Beauraing, le dix-neuf mars deux mille sept, publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge du trois avril deux mille sept, sous le numéro 07049496,

et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

BUREAU

La séance est ouverte à treize heures et *vingt* minutes sous la présidence de Monsieur Philippe DELFORGE, domicilié à 5000 Namur, avenue Golenvaux, 10/4, Président du conseil d'administration.

Conformément à l'article 21 des statuts, l'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés :

- Monsieur HUBAUX Philippe, domicilié à 5150 Florefef, rue de Suarlée, 17

- Monsieur VAN HIJFTE Patrice, domicilié à 1495 Tilly, rue de l'Epine, 12.

et complète son Bureau avec les administrateurs présents, à savoir :

-Monsieur MITSCH Jean-François, domicilié à 1470 Genappe, 12 A, rue des Communes

- Monsieur DANDOY Pascal, domicilié à 1070 Anderlecht, avenue Ysaye, 73,

Le Président désigne comme secrétaire Monsieur Pascal DANDOY, prénommé.

I. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE



Premier
Feuillet /

[Handwritten signatures and initials]

Monsieur le Président expose qu'il résulte de la vérification à laquelle le Bureau a procédé que :

1. l'Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts ;
2. les associés se sont conformés à l'article 22 des statuts ;
3. la liste de présence qui restera annexée au présent procès-verbal constate que sur un total de huit mille huit cent vingt-six (8.826) parts, (parts sont présentes et *lire*) *deux mille quatre cent soixante-cy (2465) parts présentes et* sont représentées; soit *nonante-deux (92)* _____ associés présents et *deux cent trente et un (231)* _____ associés représentés; Cette liste est revêtue d'une mention d'annexe par le notaire (annexe numéro 1);
4. en vertu de l'article 21 des statuts : chaque associé dispose d'une voix.

II. EXPOSE DU PRESIDENT

Ensuite, le Président invite l'Assemblée générale à examiner les points de l'ordre du jour selon l'ordre suivant et requiert le notaire d'acter que :

A. La présente assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur les propositions de modifications des articles 6, 8, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 22, 23, 24, des statuts et d'ajout d'un article 11bis (en raison de la scission de l'article en 11).
- 2) Modifications des statuts :
- 3) Coordination des statuts.

B. Une documentation, comprenant le texte complet des différentes modifications proposées, a été adressée à l'ensemble des associés en date du vingt-quatre mai deux mille treize et que, conformément aux statuts, les convocations contenant l'ordre du jour précité ont été adressées aux associés dix (10) jours au moins avant la présente assemblée.

Une première assemblée, tenue devant le notaire soussigné le sept juin deux mille treize, n'ayant pas réuni le quorum statutaire requis pour délibérer valablement sur les points 1), 2) et 3) de l'ordre du jour, n'a pas pu délibérer.

En vertu de l'article 24 des statuts, le président déclare que la présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ensemble de l'ordre du jour ci-avant quel que soit le nombre d'associés présents ou valablement représentés.

III. CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à

délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

Le président expose les raisons qui ont motivé les points à l'ordre du jour.

IV. DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

1.- Lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur les propositions de modifications des articles 6, 8, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 22, 23, 24, des statuts et d'ajout d'un article 11bis.

2.- Modifications des statuts :

a) article 13, alinéa 2 :

Concernant le texte de l'alinéa 2 de l'article 13, il est proposé le choix entre les deux formules suivantes concernant la rémunération éventuelle du mandat des administrateurs

1^{ère} formule : Le mandat des administrateurs et, le cas échéant, des associés chargés du contrôle est gratuit. Cependant l'Assemblée Générale peut accorder une rémunération aux administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes. En aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la coopérative.

2^{ème} formule : Le mandat des administrateurs et, le cas échéant, des associés chargés du contrôle est gratuit. Aucune rémunération ne peut leur être accordée, même s'ils sont chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes.

VOTE :

→ 1^{ère} formule : _____ voix pour et _____ voix contre, _____

→ 2^{ème} formule : deux cent quarante voix pour et sept voix contre, six abstentions

La deuxième formule remportant deux cent quarante voix, soit la majorité des voix. Il sera voté sur cette deuxième formule avec l'ensemble des autres modifications statutaires

b) Article 6 : ajout à la fin du premier alinéa du texte suivant :

- « • pour les personnes physiques associées, les noms, prénoms et domicile
- pour les personnes morales associées, les indications légalement requises, notamment la dénomination, la forme sociale, le siège social et le numéro d'entreprise.
- ainsi que pour chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire et toutes autres mentions requises suivant l'article 357 du code des sociétés.



Deuxième
Feuillet

Handwritten signatures and initials on the left side of the page, including a large signature at the top and several smaller ones below.

Chaque associé peut consulter le registre au siège social.

Le registre des parts peut être tenu par voie électronique, moyennant impression sur papier de son contenu intégral au moins une fois par an, dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire et de même avant toute assemblée générale extraordinaire. Ces impressions sur papier seront datées et validées par les paraphes et signatures du Président et d'un autre administrateur, ainsi que soumises au contrôle du Conseil d'administration si deux administrateurs au moins le demandent. Ces registres (papier et numérique) devront être archivés et conservés au siège de la société pendant trente ans. Le droit des associés de consulter le registre porte aussi bien sur l'éventuel registre électronique que sur ces impressions sur papier. Et chaque associé peut obtenir annuellement un extrait du registre le concernant imprimé sur papier, signé comme les impressions du registre.

Le nombre de parts n'est pas limité mais peut l'être par décision motivée du conseil d'administration, en vue de limiter d'éventuels buts spéculatifs ou conflits d'intérêts.

c) Article 8 : alinéa 1er, suppression du point 3 étant

"3. L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts conformément à l'article 368 du Code des sociétés"

et ajout de la phrase :

"La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts".

d) Article 11 :

- modification du titre de cet article, lequel est remplacé par les mots : **"RETRAIT DE PARTS ET DEMISSION"**,
- suppression de tout le texte de cet article qui est remplacé par le texte suivant :

"Tout associé non débiteur envers la coopérative peut demander soit à démissionner si toutes ses parts ont été entièrement libérées depuis plus de trois ans, soit à retirer ses parts qui seraient entièrement libérées depuis plus de trois ans.

Une demande de démission ou de retrait de parts ne peut être introduite que dans les six premiers mois de l'année sociale, conformément à l'article 367 du code des sociétés. Par conséquent, une telle demande introduite entre le premier juillet et le trente-et-un décembre d'une année ne pourrait prendre effet avant le premier janvier de l'année suivante, sous réserve de l'éventuelle nécessité de renouveler cette demande durant les six premiers mois d'une année sociale.

Le Conseil d'administration répond par un refus à une demande si ce retrait ou cette démission a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie

par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Le Conseil d'administration a, en outre, le droit de refuser le retrait ou la démission s'il menace de provoquer la liquidation de la coopérative ou de mettre gravement son fonctionnement en péril, ce dont le conseil d'administration juge souverainement.

La démission ou le retrait est mentionné dans le registre des parts, conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

Tout retrait de versement sur les parts est interdit".

e) ajout d'un **article 11 bis** libellé comme suit :

"ARTICLE 11 bis. - REMBOURSEMENT DE PARTS

L'associé démissionnaire ou retrayant a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle sa demande de démission ou de retrait a pris effet.

Il est précisé que pour ce remboursement, le calcul de la valeur bilantaire de la part inclut les réserves à l'exception des réserves indisponibles et n'inclut pas les éventuels fonds spécifiques. Ce calcul inclut également les bénéfices et pertes, y compris de l'année sociale pendant laquelle la demande a pris effet. De cette valeur doit être déduit, le cas échéant, le montant des impôts auxquels ce remboursement pourrait donner lieu.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.

Si par suite d'une ou de plusieurs démissions, exclusions ou demandes de remboursement partiel, les remboursements à opérer devaient dépasser la limite d'un dixième de l'actif net prévue ci-avant ou avoir pour conséquence de mettre en péril la trésorerie de la société, ou encore avaient pour conséquence que l'actif net suivant la définition de l'article 429 du Code des sociétés soit réduit en dessous de la part fixe du capital social, le conseil d'administration devrait étaler les remboursements, en s'efforçant de respecter un délai maximum de 36 mois à compter de l'approbation des comptes annuels servant de base au calcul de la part.

Dans cet éventuel étalement des remboursements, le conseil d'administration veillera -le cas échéant- à établir l'ordre de remboursement des parts en fonction de l'année sociale pendant laquelle la demande a pris effet. Et parmi les parts dont la demande a pris effet au cours d'une même année, les remboursements étalés au cours d'une année seront effectués, pour toutes les parts, aux mêmes échéances et suivant un même pourcentage, à déterminer par le conseil d'administration.

Les règles du présent article seront d'application pour tous remboursements de parts (notamment suite à une exclusion, un décès, une faillite ou une liquidation), hormis les remboursements lors de la liquidation de la société".

Troisième
Feuillet /



f)- Article 13 :

- le texte de l'alinéa 1 de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de TROIS membres au moins et de neuf membres au plus, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés pour un terme de quatre ans renouvelable.

Les administrateurs forment un collège.

- Le texte des alinéas 3 et suivants est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas l'assemblée générale lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon lui semble. Les acquits des factures, les quittances à donner à l'administration des chemins de fer ou autres, seront valablement signés par des fondés de pouvoirs à ce délégués par le conseil d'administration”;

g) Article 14 : le texte des alinéas 2 et 3 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

“Il établit le projet de règlement d'ordre intérieur et, le cas échéant, de ses modifications et le (ou les) soumet à l'approbation de l'assemblée générale”.

h) Article 15 :

- le texte du titre est complété comme suit :“PRESIDENCE – DELEGATION DE LA GESTION JOURNALIERE”,
- le texte du second alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

“Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un administrateur délégué ou à un gérant, ou à un directeur. Le pouvoir de représentation ainsi délégué inclut la

représentation dans les actions de justice, dans les limites de la gestion journalière.

Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 13 des présents statuts".

i) Article 16 : le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président ou, à défaut, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux administrateurs sont physiquement présents.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex ou par télécopie ou par e-mail, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, par télégramme, par télex ou par télécopie ou par e-mail.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration".

j) Article 19 : le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

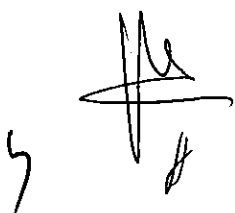
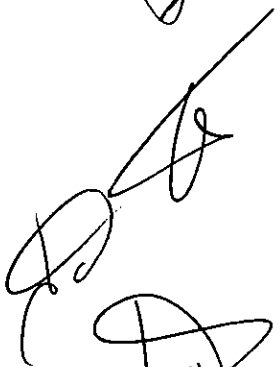
"Sans préjudice de ce qui est prévu en matière de gestion journalière, la société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice soit par le président et un autre administrateur, soit par trois administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat."

k) Article 23 : le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

"L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration, adressée dix jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, e-mail, fax, ou tout autre moyen de communication écrit, adressé aux associés, dans le respect des dispositions légales.

Quatrième
Feuillet /



Pour les assemblées extraordinaires, l'envoi de la convocation se fait par courrier postal ou par courrier électronique, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée. De plus, l'annonce doit en être faite sur le site Internet de la coopérative quinze jours au moins avant l'assemblée.

Les documents devant être approuvés ou discutés sont annexés à l'ordre du jour".

l) Article 24 :

- Dans le texte de la deuxième phrase du premier alinéa sont ajoutés les mots « des voix », cette phrase devenant ce qui suit « Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. »
- Et juste après le premier alinéa, il est ajouté le texte suivant :

"Il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou votes nuls dans le calcul des majorités. Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est décidé par le conseil d'administration, à la demande d'un coopérateur présent, ou par l'assemblée elle-même en cours de réunion. Les décisions concernant des personnes doivent obligatoirement être prises par un vote à bulletin secret".

VOTE : les propositions sub a) à l) sont adoptées à deux cent quatre-vingt (280) voix pour et dix-neuf (19) voix contre, (soit : 19) et dix-neuf abstentions (19). En conséquence, les dites propositions sont adoptées

m) Article 22 :

- le texte du titre est complété comme suit "REUNIONS-REPRESENTATION"
- le texte du second alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Tout associé peut conférer à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même coopérateur, une procuration originale et signée, déposée ou envoyée par la poste au siège social ou par courrier électronique (du moment que la signature manuscrite y figure) pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieux et place. La procuration se fait dans les formes décrites par le CA lors de la convocation des AG. Les procurations doivent parvenir au siège social, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Un coopérateur ne peut porter plus de 5 procurations.

Nul ne peut prendre part au vote, pour lui-même et comme porteur de procurations, pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix présentes ou représentées."

VOTE : la propositions sub m) est adoptée à trois cent huit (308) voix pour et zéro (0) voix contre, (soit : 19) et dix-sept (17) abstentions

Cinquième et dernier

Feuillet /

APPROUVÉ LA RATURE
DE DEUX LIGNES
NULLES

En conséquence, la totalité des résolutions, ayant
réuni au moins les trois quarts des voix,
sont adoptées.

C. Coordination des statuts

Le conseil d'administration chargé le notaire s'engage
à veiller à la coordination des statuts.

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses,
rémunération ou charges, sous quelque forme que soit, incombant à
la société à raison de la présente assemblée s'élève à mille deux
cents euros (1.200 EUR).

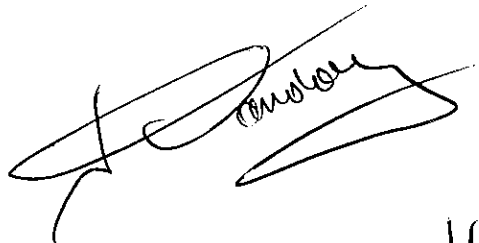
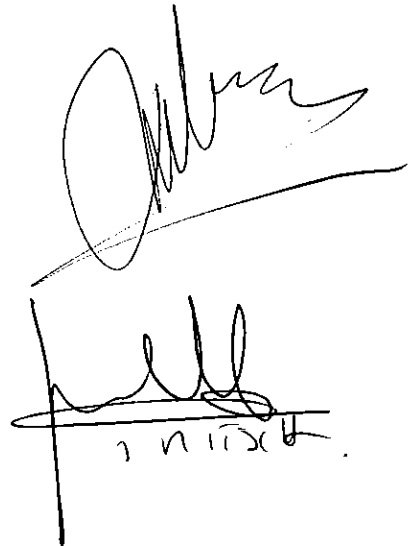
DIVERS

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à seize heures dix
minutes.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé à Namur, Place Saint-Aubain, 3, à la « Brasserie François ».

Après lecture intégrale et commentée, les associés présents qui en
font la demande et les membres du bureau ont signé avec le notaire



DROIT D'ECRITURE : nonante-cinq euros (95 €)

Enregistré au bureau de l'enregistrement de Namur 1

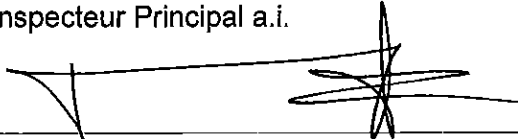
Le Vingt-sept juin deux mille treize

Vols/Fol. 3 Case 1C ; cinq rôle(s); bon renvoi(s)

N° :

Reçu la somme de : Vingt-cinq euros (25,00 €)

L'inspecteur Principal a.i.



VAN AVONDT J-F